

Vu le décret n° 2007 -1316 du 28 mai 2007, relatif à l'approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à la création et à l'exploitation du nouvel aéroport du Centre-Est et du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'exploitation de l'aéroport de Monastir,

Vu le décret n° 2008-2034 du 26 mai 2008, fixant les modalités de la tenue du registre des droits réels grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes édifiés dans le cadre des concessions,

Vu le décret n° 2008-2965 du 8 septembre 2008, portant création d'une unité de suivi des concessions,

Vu le décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions,

Vu le décret n° 2010-3437 du 28 décembre 2010, fixant les critères de classification des concessions d'intérêt national,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvé l'avenant n° 1 au contrat de concession et au cahier des charges relatifs à la création et à l'exploitation de l'aéroport international Enfidha-Hammamet, joint au présent décret et conclu le 24 mars 2012 entre l'Etat Tunisien représenté par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières d'une part, et la société TAV Tunisie SA représentée par son président-directeur général d'autre part,

Est également approuvé l'avenant n° 1 au contrat de concession et au cahier des charges relatifs à l'exploitation de l'aéroport international de Monastir-Habib Bourguiba, joint au présent décret et conclu le 24 mars 2012 entre l'office de l'aviation civile et des aéroports représenté par son président-directeur général d'une part, et la société TAV Tunisie SA représentée par son président-directeur général d'autre part.

Art. 2 - Le présent décret prend effet dès la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre du transport et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret n° 2013-1329 du 26 février 2013.

Est modifiée l'appellation en langue arabe du centre national de pharmacovigilance créé par loi n° 84-84 du 31 décembre 1984.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Par décret n° 2013-1330 du 26 février 2013.

Monsieur Abdelkhalek Boujnah, magistrat à la cours des comptes, est nommé membre exerçant à plein temps à l'instance nationale des télécommunications en remplacement de Monsieur Houcine Juini.